

Par courrier recommandé au **Procureur du Roi** de Bruxelles **Jean-Marc Meilleur**

Par email à

Monsieur le Ministre de la Régulation **Denis Ducarme**,
Monsieur le Premier Ministre **Charles Michel**,
Monsieur le Ministre de la Mobilité **François Bellot**

Copie aux autorités bruxelloise

Concerne : **PLAINTÉ AU PROCUREUR DU ROI SUR [ARTICLE 40 CiCr & suivants](#) (*) CONTRE SA BRUSSELS AIRPORT / Arnaud FEIST & DEMANDE AUX AUTORITES COMPETENTES DE NON-RENOUVELLEMENT DE LEUR LICENCE AEROPORTUAIRE**

Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles,

C'est en tant que plaignant à l'origine de la plainte "*Nemo censetur ignorare legem*" du **21 février 2017** du chef de **violation de la loi et autres infractions** que je me présente à vous.

Plus précisément, j'ai déposé plainte début 2017 pour :

- **abus et excès de pouvoir dans l'intention délibérée de violer l'Arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National et les normes de bruit environnementales de la Région de Bruxelles-Capitale dans le but de nuire au plaignant,**
- et toute infraction qui serait découverte au cours de l'instruction.

Après le refus du 17 novembre 2017 du juge d'instruction d'instruire le dossier DHL777 que je lui ai communiqué - refus dont j'ai fait immédiatement appel et dont je suis sans nouvelle depuis 16 mois ... - je porte à votre connaissance de nouveaux manquements constatés dans le chef de la S.A. Brussels Airport Company (B.A.C.) et d'Arnaud FEIST qui ne respectent pas leur licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National octroyée par l'arrêté royal du 21 juin 2004.

Je me présente à vous en évoquant - et en vous demandant publiquement de respecter et d'appliquer - les art. 40 CiCr & suivants (*) :

Art. 40. Le [procureur du Roi], au dit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine [criminelle], fera saisir les [inculpés] présents contre lesquels il existerait des indices graves. Si [l'inculpé] n'est pas présent, le [procureur du Roi] rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître : cette ordonnance s'appelle " mandat d'amener ". La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner

cette ordonnance contre un individu ayant domicile. Le [procureur du Roi] interrogera sur-le-champ [l'inculpé] amené devant lui.

Il est manifeste que les agissements délictueux dont j'ai à me plaindre, commis quotidiennement de manière répétée, à mon préjudice, en violation de la loi, sont manifestement répréhensibles et doivent faire l'objet de poursuites sur-le-champ diligentées par le Parquet, et ce y compris en application de l'[art 29 C.I.C.](#) : "*Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier ou toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, ... qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au [procureur du Roi] près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel [l'inculpé] pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.*"

Comme l'actionnariat de la S.A. Brussels Airport Company (B.A.C.) est en cours de changement avec le retrait de MACQUARIE (MIRA), et conformément à l'article 7 alinéas 10 et 11 de cette Licence, vous serez amenés à examiner d'un point de vue légal la demande de renouvellement de la Licence avec nouvel actionnaire.

En tant que riverain survolé, je vous informe des faits suivants qui sont des violations manifestes de la Licence et doivent faire l'objet de poursuites sur-le-champ diligentées par le Parquet, et ce y compris en application de l'art 29 C.I.C. :

- **violation de l'article 7 alinéa 12 de la Licence** : BAC/FEIST n'a pas exécuté le programme d'isolation, ce fonds d'isolation FANVA est pourtant géré par BAC/FEIST depuis 2003 mais BAC/FEIST n'a jamais exécuté le programme d'isolation ni alimenté ce fonds d'isolation

- **violation de l'article 24 de la Licence** : BAC/FEIST n'a pas défini et n'a pas procédé aux adaptations procédurales ou d'infrastructures nécessaires pour augmenter la capacité déclarée des pistes en n'ayant initié aucune nouvelle procédure aucun équipement et aucune nouvelle infrastructure pour les pistes d'aéroport (pas de prolongement de la piste 25L, pas de voie de circulation permettant des décollages depuis la piste 25L)

- **violation de l'article 25 de la Licence** : BAC/FEIST n'a procédé à aucun investissement nécessaire pour la réalisation, le développement ou l'extension des pistes - BAC/FEIST ne réunit que les riverains de la Région flamande et ne se concerta pas avec les autres riverains ni avec les francophones

- **violation de l'article 32 de la Licence** : BAC/FEIST ne mène pas une politique active de l'environnement, en préférant attirer du trafic aérien cargo avec des avions anciens, bruyants et polluants alors que ces avions sont refusés ailleurs

- **violation de l'article 34 de la Licence** : BAC/FEIST ne respecte pas et ne fait pas respecter les normes acoustiques arrêtées par la Région de Bruxelles-Capitale(*), FEIST les critique et, par des déclarations diverses dans la presse, FEIST appelle à les boycotter, à ne pas les respecter et défend leur suppression totale (*) je souligne

- **violation de l'article 35 § 1er de la Licence** : BAC/FEIST ne fournit aucune information correcte relative aux trajectoires suivies ni aux nuisances occasionnées par les avions

- **Violation de l'article 35 § 2 de la Licence** : BAC/FEIST ne contrôle pas et n'évalue pas les niveaux de bruit causés par les atterrissages et décollages

En outre BAC et FEIST ont fait construire des bureaux sur le site aéroportuaire et les mettent en location, en violation de l'article 1, 12° de leur Licence qui ne reprend pas cette location de bureaux à des sociétés financières (KPMG, DELOITTE) sans lien avec l'exploitation d'un aéroport dans la définition de l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National ; et ce en contradiction avec l'article 1er de l'Arrêté royal du 10 août 2009 autorisant l'Etat à vendre des biens immeubles à B.A.C. : « L'Etat est autorisé à vendre à la société anonyme de droit privé « The Brussels Airport Company » les biens immeubles expropriés par l'Etat pour les besoins de l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National. », cette location de bureaux à des sociétés financières n'a aucun lien avec l'exploitation d'un aéroport et est donc illicite, illégale et non autorisée par la Loi

La suite de cette plainte concerne :

- l'absence de consultation auprès des autorités francophones sur le plan VISION 2040,
- le positionnement public de FEIST dans des utilisations de pistes qui ne respectent pas des décisions judiciaires,
- le positionnement public de FEIST dans la réalisation d'une Loi pour bétonner les procédures aéronautiques,
- le positionnement public de FEIST pour la suppression des normes de bruit bruxelloises,
- la cacophonie dans le projet de prolongement avorté de la piste 25 LEFT,
- le manque total d'empathie de FEIST à l'égard des communautés, des communes, des administrations, des comités, des associations et des riverains survolés,
- l'intervention personnelle de FEIST dans le lobbying en vue de faire évoluer de nuit un avion-cargo de type Boeing 777 pourtant interdit de vol en fonction de son niveau de bruit individuel (Quota Count), et ce en violation des normes acoustiques arrêtées par la Région de Bruxelles-Capitale, (*) je souligne
- le non-respect des créneaux horaires de nuit et des interdictions de décoller de nuit,
- le fait de permettre des décollages de nuit d'avions hors créneaux et hors niveau individuel de Quota Count,
- d'autres manœuvres illégales de lobbying pour la création d'un Terminal Low Cost (2010), la modification des redevances aéroportuaires (2011), la tentative de désignation d'une troisième société de Handling (2009) ou encore les pressions pour utiliser de nuit un avion interdit (Dossier Boeing 777 de 2013).

A ce sujet, je porte à votre connaissance le fait que le ministère public laisse manifestement se commettre depuis 2014 des délits et infractions à la loi en violation des articles 14bis et 32 de la loi précitée du 27 juin 1937 relative à la réglementation de la navigation aérienne de

notoriété publique (*) je souligne :

Petits arrangements dans le ciel bruxellois pour DHL - La Libre

16.6.2014 - Huit Boeing 777-Aerologic (une "joint-venture" appartenant à DHL et Lufthansa Cargo) ont la permission de survoler Bruxelles de nuit depuis ...

<https://www.lalibre.be/actu/belgique/petits-arrangements-dans-le-ciel-bruxellois-pour-dhl-539e741e35701a56330b6e8b>

Vols de nuit au-dessus de Bruxelles: voici ce qui est permis et pourquoi - Rtbf

13.8.2014 - Aujourd'hui, Laurent Ledoux explique que l'interdiction de voler la nuit sur Bruxelles en 777 a été signifiée à DHL. Des pénalités pourraient ...

https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_vols-de-nuit-au-dessus-de-bruxelles-voici-ce-qui-est-permis-et-pourquoi?id=8332728

DHL Aviation le tout nouveau hub bruxellois Feel ... - Brussels Airport Connect

(magazine pour les riverains de Brussels Airport)

Janvier 2018 - DHL Aviation le tout nouveau ... chargement d'un Boeing 777 d'Ethiopian Cargo. Brucargo ... mot d'explication sur la raison pour laquelle l'aéroport de Bruxelles.

<https://www.brusselsairport.be/uploads/media/default/0001/14/cf6778fde895951fbb03899053f65544ec023781.pdf>

Par conséquent, je demande - sur art. 40 CiCr et suivants - que :

- le Parquet mette un terme aux violations de la Loi en poursuivant sur-le-champ, et ce y compris en application de l'art 29 C.I.C.,
- toutes ces plaintes soient prises en compte,
- la Licence ne soit pas renouvelée à la S.A. Brussels Airport Company pour non-respect et violation manifeste, constante et répétée de plusieurs articles de la Licence actuelle.

ET VOUS FEREZ JUSTICE

Procurateur Général
à 1200 Woluwe-Saint-Lambert

05/04/2019

(*) Art. 40. Le [procureur du Roi], au dit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine [criminelle], fera saisir les [inculpés] présents contre lesquels il existerait des indices graves.

Si [l'inculpé] n'est pas présent, le [procureur du Roi] rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître : cette ordonnance s'appelle " mandat d'amener ".

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile.

Le [procureur du Roi] interrogera sur-le-champ [l'inculpé] amené devant lui. <L 10-07-1967, art. 1, 30°>

Art. 40bis. <Inséré par L 2003-01-06/34, art. 12; En vigueur : 22-05-2003> Le procureur du Roi peut, dans l'intérêt de l'information, autoriser les services de police à différer la saisie des auteurs présumés d'infractions et de toutes les choses visées à l'article 35. L'autorisation se fait par écrit et est motivée.

En cas d'urgence, l'autorisation peut se faire verbalement. Elle doit être confirmée par écrit et motivée dans les plus brefs délais.

Art. 41. Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit.

Sera aussi réputé flagrant délit, le cas où [l'inculpé] est poursuivi par la clameur publique, et celui où [l'inculpé] est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. <L 10-07-1967, art. 1, 31°>

Art. 42. Les procès-verbaux du [procureur du Roi], en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou du [bourgmestre ou d'un échevin], ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune.

Pourra néanmoins le [procureur du Roi] dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.

Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le [procureur du Roi] et par les personnes qui y auront assisté : en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention. <L 10-07-1967, art. 1, 32°>

Art. 43. Le [procureur du Roi] se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit. <L 10-07-1967, art. 1, 33°>